Décision 23-D-11 du 07 décembre 2023

relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la gestion déléguée des réseaux de chaleur

Posted on: 07 décembre 2023 | Secteur(s) :

ENERGIE / ENVIRONNEMENT

Présentation de la décision

Résumé

Aux termes de la pre sente de cision, l'Autorite de la concurrence (ci-apre s « l'Autorite ») prononce un non-lieu pour des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la gestion de le gue e des re seaux de chaleur.

Les acteurs concerne s par ces pratiques e taient :

- plusieurs entite s du groupe EDF : Dalkia, E lectricite de Strasbourg, E S Services E nerge tiques (en tant qu'auteures), EDF De veloppement Environnement (en tant que socie te me re d'E lectricite de Strasbourg) et EDF (en tant que socie te me re de Dalkia, E lectricite de Strasbourg et E S Services E nerge tiques) ;
- Re seaux de Chaleur Urbains d'Alsace (ci-apre s « RCUA ») et Re seaux de Chaleur Urbains de l'Est (ci-apre s « RCUE »), filiales a actionnariat croise , de tenues a hauteur de 51 % par Re seau Gaz de Strasbourg et de 49 % par Primeo Wa rmeholding AG et inversement, actives dans le domaine des re seaux de chaleur (en tant qu'auteures) ;
- Re seau Gaz de Strasbourg (ci-apre s «R-GDS»), socie te anonyme de tenue majoritairement par la ville de Strasbourg, gestionnaire de re seau de distribution de gaz naturel et active notamment dans le domaine des re

seaux de chaleur (en tant qu'auteure et socie te me re de l'ensemble RCUA/RCUE) ;
- Primeo Wa rmeholding AG (ci-apre s « Primeo »), en tant que socie te me re de l'ensemble RCUA/RCUE.

Les services d'instruction reprochaient a ces acteurs d'avoir pris part a une entente visant une re partition de marche s, en mettant en œuvre un ensemble d'accords et de pratiques concerte es contraires a l'article L. 420-1 du code de commerce lors de deux appels d'offres concernant trois re seaux de chaleur entrant dans le champ de compe tence de l'Eurome tropole de Strasbourg.

Ces pratiques consistaient, d'une part, en une re ponse groupe e constitue e de R-GDS/RCUA et Dalkia/E lectricite de Strasbourg a un appel d'offres concernant le re seau de chaleur de Hautepierre et, d'autre part, en des e changes d'informations pre alables a un appel d'offres concernant les re seaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade.

En ce qui concerne la re ponse groupe e, l'Autorite a estime que les e le ments du dossier ne permettaient pas d'e tablir que le groupement litigieux e tait de pourvu de justification e conomique ou technique. L'Autorite a notamment releve qu'a la date de la remise des candidatures, R-GDS ne disposait pas d'expe rience dans l'exploitation d'un re seau de chaleur et RCUA e tait, quant a elle, de pourvue de moyens humains permettant de prendre en charge l'exploitation du re seau. L'Autorite a par ailleurs souligne qu'a supposer me me le groupement non justifie , en raison de la pre tendue capacite de RCUA a soumissionner seule, l'acquiescement de cette entreprise a une strate gie anticoncurrentielle de ses partenaires n'e tait pas de montre .

En ce qui concerne les e changes d'informations, l'Autorite a conside re que la restriction de concurrence n'e tait pas e tablie. Elle a releve a cet e gard que les caracte ristiques des offres de pose es individuellement par les entite s mises en cause e taient tre s diffe rentes du point de vue des solutions technologiques propose es. En outre, elle a estime que les e le ments du dossier faisaient apparai tre que les parties avaient mis en place des mesures internes pour pre venir l'utilisation des informations e ventuellement e change es pre alablement pour la pre paration de leur offre individuelle.

Informations sur la décision

Origine de la saisine	Saisine d'office
Dispositif(s)	Non-lieu
Entreprise(s) concernée(s)	Dalkia, E lectricite de Strasbourg, E S Services E nerge tiques, EDF De veloppement Environnement, EDF, Re seaux de Chaleur Urbains d'Alsace, Re seaux de Chaleur Urbains de l'Est, Re seau Gaz de Strasbourg, Primeo Wa rmeholding AG

Lire

Le texte intégral
433.88 Ko